

N°2024/044

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Les Affaires Culturelles - bibliothèque municipale
Objet : Animation d'ateliers ludiques de robotique et de codage
Titulaire : La Société Smarteo – 24 avenue Georges Clémenceau – 92330 SCEAUX, représentée par
monsieur _____ i en sa qualité de directeur général.

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M57 » du 1/08/1996 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2122-8,

VU la proposition financière transmise à la ville et validée par les services concernés.

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire pour assurer l'animation de quatre ateliers ludiques d'initiation à la robotique et au codage, « Matatalab, l'histoire des Jeux Olympiques » - « J.O en course relais » pour un public de 5 à 8 ans et « mBot FootBall » - « Dash BasketBall » pour un public de 9 à 12 ans.

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la Société Smarteo – 24 avenue Georges Clémenceau – 92330 SCEAUX, représentée par _____ en sa qualité de directeur général et ce pour un montant total de 960.00 euros TTC, concernant la prestation d'animation de quatre ateliers ludiques d'initiation à la robotique et au codage.

CONSIDÉRANT que la représentation de l'animation de quatre ateliers ludiques d'initiation à la robotique et au codage, se déroulera sur deux jours, les samedis 1^{er} et 8 juin 2024, chaque atelier accueillera 9 neuf enfants, au sein de la bibliothèque, dans la salle « Expo ».

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la Société Smarteo – 24 avenue Georges Clémenceau – 92330 SCEAUX, représentée par _____, en sa qualité de directeur général et ce pour un montant total de 960,00 euros TTC, concernant la prestation d'animation de quatre ateliers ludiques d'initiation à la robotique et au codage.



ARTICLE 2 : DIT que le contrat signé avec la Société Smarteo est conclu pour quatre ateliers ludiques d'initiation à la robotique et au codage, les samedis 1^{er} et 8 juin 2024,

ARTICLE 3 : DIT que les personnes présentes respecteront les mesures en vigueur et mettront en place les gestes barrières.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : La direction générale des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée au recueil des actes administratifs et notifiée à la Société Smarteo

Fait à Vaujours, le 20 mars 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. - 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr





Contrat d'animation - Ateliers ludiques de robotique et de codage Bibliothèque de Vaujours – Juin 2024

Entre les soussignés :

La société **Smarteo®**, Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 842 865 461, dont le siège social est situé au 24 Avenue Georges Clemenceau à Sceaux (92330), représentée aux fins des présentes par | en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et :

Raison sociale : Mairie de Vaujours, 20 rue Alexandre Boucher, BP 7, 93410 VAUJOURS
Siret : 219 300 746 00019 - N° d'A.P.E. : 8411Z - N° de SIREN : 219300746
Représentée par Monsieur Dominique BAILLY en qualité de Maire de la commune,

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La Bibliothèque municipale de Vaujours souhaite organiser des ateliers ludiques d'initiation à la robotique et au codage à destination des enfants, et visant à promouvoir le numérique et les sciences. Dans ce cadre, LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

Animation d'Ateliers de robotique.

Dates :

1. Date : **SAMEDI 01/06/2024 de 10h00 à 12h00 - Atelier 5-8 ans Matatalab - L'histoire des Jeux Olympiques**
2. Date : **SAMEDI 01/06/2024 de 14h00 à 16h00 - Atelier 9-12 ans mBot - Football**
3. Date : **SAMEDI 08/06/2024 de 10h00 à 12h00 - Atelier 5-8 ans Matatalab - Matatalab - J.O. en course relais**
4. Date : **SAMEDI 08/06/2024 de 14h00 à 16h00 - Atelier 9-12 ans Dash - BasketBall**

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR en qualité d'employeur, assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

LE PRODUCTEUR mettra à la disposition de L'ORGANISATEUR tout document utile à la promotion des ateliers.

LE PRODUCTEUR indique qu'il fournit son propre matériel nécessaire aux prestations d'ateliers.

LE PRODUCTEUR appliquera le protocole sanitaire en vigueur sur place, à la date de son intervention.

Article 3 - Obligations de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'assure de la disponibilité du lieu de l'animation et en assurera le service général, notamment l'accueil du public dans le respect du protocole sanitaire, en vigueur au moment de l'animation, en raison de l'évolution de l'épidémie de COVID actuelle.

En matière de publicité, L'ORGANISATEUR devra respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

Article 4 - Conditions financières et modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la prestation décrite ci-dessus, après service fait et sur présentation d'une facture accompagnée d'un relevé d'identité bancaire, dans un délai de 30 jours, la somme de : 800,00 € HT, soit **960,00 euros TTC**, TVA à 20%.

Ce montant comprend :

- La prestation d'animation telle que décrite dans l'article 1 ;
- La mise à disposition du matériel nécessaire à la prestation.

Article 5 - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu de garantir la responsabilité civile de son personnel et d'assurer contre tous les risques, les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux prestations dans son lieu.

Article 6 - Enregistrement et diffusion

Toute photographie ou enregistrement nécessitera l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Article 7 - Modification au contrat

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une modification notamment par rapport à la date d'intervention, les horaires... Dans ce cas, un avenant devra être rédigé après accord entre les deux parties.

Article 8 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure des événements qui se sont produits après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible, insurmontable, extérieur aux cocontractants, et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants, et notamment : catastrophe naturelle, attentat.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'un ou plusieurs ateliers entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité égale au montant des frais engagés sur justificatifs et dans la limite maximum du prix des ateliers HT à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Article 9 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données, règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention sont uniquement destinées à la Ville.

Il est garanti la plus stricte confidentialité concernant les informations suivantes : nom, prénom, adresse, dénomination/identification sociale, coordonnées bancaires relatives à l'association qui peuvent être collectées si elles sont utiles dans le cadre de la convention.

Les données sont conservées pour la durée de la convention.

Le responsable du traitement garantit l'accès aux données à caractère personnel collectées, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement.

En cas de litige relatif à l'emploi abusif des données à caractère personnel, une réclamation peut être introduite auprès de la C.N.I.L. (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Article 10 – Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à *Vaujours*, le *20 mars 2024*

Fait à SCEAUX, le 08/03/2024

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

Par subdélégation du Maire,

Monsieur .



Le Maire
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est



SMARTEO
24 avenue Georges
Clemenceau
92330 SCEAUX
SAS au capital de 20 000 €
Siret 842 865 461 000 11

Afek
[Signature]